

(Extrait de la "Gazette officielle," du samedi, 11 juillet 1885.)

## QUARTIERS GÉNÉRAUX.

OTTAWA, 9 juillet 1885.

### ORDRES GÉNÉRAUX (14).

#### N° 1.

Les règlements et ordres de la milice, 1883, ayant été modifiés par ordre de Son Excellence le gouverneur général en conseil, en date du 8 juillet 1885, par l'addition de 17 paragraphes, sous le titre de "Gratifications et pensions," les règlements sous le titre "Cas fortuits" ainsi modifiés, sont maintenant publiés à titre d'information générale :—

### CAS FORTUITS.

#### *Cas fortuits—Service actif.*

995. Lorsqu'un officier ou un soldat sera tué pendant l'activité ou mourra de blessures reçues ou de maladies contractées au service actif, il sera pourvu au soulagement de la veuve et de sa famille, à même les fonds publics.

996. Le conseil médical devra faire rapport de tous les cas d'incapacité permanente résultant de blessures reçues ou de maladies contractées au service actif, et les victimes en seront indemnisées en conséquence, conformément aux règlements qui pourront de temps à autre être faits par le gouverneur en conseil ; et tout médecin praticien qui signera un faux certificat en pareil cas sera passible d'une amende de quatre cents piastres. 46 Vic., chap. 11, art. 68.

#### *Blessures ou maladies—service actif.*

997. Si, pendant la durée du service actif, un officier de milice reçoit des blessures ou contracte une maladie qui, bien que d'une nature temporaire, nécessitent sa libération du service, il sera transporté à sa demeure aux frais du public et il recevra par jour une somme égale à la solde et indemnité quotidienne de son grade, pendant tout le temps où, d'après le certificat de deux médecins praticiens ayant les qualités voulues, il aura été de fait et nécessairement empêché de se livrer à ses occupations habituelles. Et nulle indemnité ne sera accordée en ce cas pour soins médicaux. Par. 149, R. et O., 1870.

998. Si, pendant la durée du service actif, un milicien reçoit une blessure ou contracte une maladie, qui, bien que d'une nature temporaire, nécessitent sa libération du service, il sera placé dans un hôpital militaire ou civil, et à sa sortie de l'hôpital, il sera transporté à sa demeure aux frais du public ; et il recevra, pour perte de temps, une indemnité d'une piastre par jour pour la période pendant laquelle il aura été retenu à l'hôpital. Mais s'il préfère être envoyé chez lui au lieu d'être placé dans un hôpital, il recevra une indemnité pour perte de temps, au taux d'une piastre par jour pour tout le temps pendant lequel il lui aura été impossible, d'après le certificat de deux médecins praticiens licenciés, de suivre ses occupations ordinaires ; dans aucun cas de ce genre il ne sera accordé d'indemnité pour soins médicaux. Par. 150, R. et O., 1870.

### GRATIFICATIONS ET PENSIONS.

Les taux suivants d'indemnité au moyen de gratification et de pension seront accordés sous l'autorité des dispositions de l'art. 68, chap. 11, de la 46<sup>e</sup> Vic.—Acte refondu de la milice de 1883—aux soldats de la milice blessés ou estropiés ou qui pourront être à l'avenir blessés ou estropiés au service actif, et aux veuves et enfants de ceux qui auront été tués sur le champ de bataille ou qui seront morts de leurs blessures ou de maladies contractées au service actif. A. C., juillet 1885.